

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'ACTIVITES AU 16 RUE ALEXANDRE GUILLON 23000 GUERET A MAP

Publié sur le site www.creuse.fr le 10 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID : 023-222309627-20221005-CP2022235-DE

Entre les soussignés :

Le Département de la Creuse,

Représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° CD2021-07/1/1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 et ci-après dénommée "le Département", d'une part,

et le réseau MAP/MEF23 représentée par Monsieur Benoit FURELAUD, directeur de la MEF23, d'autre part

PREAMBULE

Il est convenu ce qui suit :

Dans le Département, le problème de mobilité a été identifié comme étant un frein majeur à l'insertion sociale et professionnelle.

En 2014, le Conseil Départemental de la Creuse a lancé un appel à projet " Mise en réseau des acteurs et développement des actions de mobilité". La Maison de l'Emploi et de la Formation 23 (ex-MEFBOC) s'est positionnée et a été retenue comme opérateur unique.

Considérant que le réseau MAP doit réaliser, à la demande de la politique de la ville, une action permise de conduire à destination d'habitants du quartier prioritaire de la ville de Guéret,

Qu'il s'agit d'une formation intensive de 3 mois avec l'apprentissage du code de la route et de la conduite,

Que le réseau MAP a besoin d'une salle de formation pour répondre à cette demande,

Que la coordonnatrice du réseau a sollicité le prêt d'une salle,

Que le Département dispose d'une salle sise rue Alexandre Guillon, qui par ailleurs avait déjà été utilisée pour cette même formation en 2021 notamment,

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention précise:

1° Les modalités d'utilisation des locaux sis au 16 rue Alexandre Guillon 23000 Guéret par l'association,

ARTICLE 2 :

Le Département met à disposition de l'association la salle de réunion située au rdj du bâtiment du 16, rue Alexandre Guillon à Guéret.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour la durée suivante :

- Exclusivement du 26 septembre au 5 décembre 2022, conformément au planning ci annexé,

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX

Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue de la formation mentionnée dans le préambule.

Il occupera les lieux en "bon père de famille", et conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination des locaux objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'accueil se fera au maximum de 13 personnes .

Aucun matériel ne sera fourni par le Département.

A charge au preneur :

- de se procurer le matériel nécessaire à l'exercice de sa formation.
- De se doter des fournitures d'usage courantes
- De remettre en état le lieu tel qu'il l'aura trouvé en arrivant (entretien, ménage à sa charge)

La mise à disposition est effectuée à titre payant :
- 150 lieux/mois payable en fin de location

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le



ID : 023-222309627-20221005-CP2022235-DE

Le preneur prendra contact avec le Département – service gestion domaniale afin d'établir un état des lieux contradictoires avant de prendre possession des lieux . Les clefs lui seront remises à cet instant.
Le preneur reprendra contact avec le service afférent pour faire un état des lieux contractidoires sortant et remettre les clefs au propriétaire.

ARTICLE 6 : CESSION – SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra ni céder les locaux, ni les sous-louer en tout ou partie

ARTICLE 7 : REPARATIONS – ENTRETIEN

Les réparations locatives seront déterminées conformément aux dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987.
L'entretien courant de la salle d'exposition, de la galerie et de l'accueil-billetterie est à la charge du preneur. Seul l'entretien du hall d'entrée et des sanitaires (parties communes) est assuré par le Département.

ARTICLE 8 : AMELIORATIONS – MODIFICATION

Le preneur ne pourra apporter les améliorations ou modifications qu'il jugera nécessaires qu'à condition d'y être dûment autorisé par le Département.
Tout équipement ou tout matériel complémentaire ne figurant pas dans le procès-verbal d'état des lieux et jugé nécessaire par le preneur sera à la charge de ce dernier et déclaré auprès du Département. Il devra être conforme aux normes en vigueur et utilisé dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le preneur demeure responsable de toute dégradation portant sur les locaux et les équipements mis à disposition, que ce soit de son fait ou du fait des personnes qu'il autorise à pénétrer dans les locaux mis à disposition.
Le preneur devra fournir au Département, un justificatif de sa police d'assurance en matière de responsabilité civile et, en matière de risques locatifs précisant la période de validité.
En effet, le preneur devra, pendant toute la durée de mise à disposition des locaux, faire assurer convenablement auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques d'incendie, dégâts des eaux et autres événements ainsi que le recours des autres occupants de l'immeuble. Cette garantie portera sur son mobilier, son matériel, les agencements scénographiques et les embellissements réalisés à ses frais. Les œuvres seront assurées par le preneur par une assurance spécifique "œuvre d'art" type "clou à clou".

ARTICLE 10- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litiges entre les parties concernant les termes ou les modalités d'exécution de la présente convention, et en cas d'échec des procédures de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

La présente convention a été établie en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des deux parties signataires

Fait à Guéret, en deux exemplaires originaux,
le

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
Valérie SIMONET

LE DIRECTEUR MEF 23
Benoit FURELAUD